

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Arrêté N° A2020031 En date du : 09/03/2020

Référence de la demande	Dénomination et adresse du pétitionnaire
Route Départementale n° 561 PR 3+671 au 4+372 Commune des Travaux : VILLANOVA Votre référence : ██████████	██████████ Société de Géomètres Experts ██████████ ██████████ ██████████

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande en date du 24/02/2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus désigné demande : **La délimitation du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée section A n°443 en bordure de la RD561 entre les PR 3+671 et 3+713 et entre les PR4+360 et 4+372 lieu-dit "Costi di Villanova" sur la commune de VILLANOVA.**

Vu l'article 21 du Décret - Loi du 14 Juin 1938, portant création de la catégorie des voies dénommées "Chemins Départementaux" ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu l'avis du Chef de l'Antenne Routière d' Ajaccio

Vu le plan annexé au présent avis ;

Vu l'état des lieux

ARRETE :

ARTICLE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La limite de fait du Domaine Public Routier (alignement individuel) au droit du point de repère et de la route départementale ci-dessus référencés, est matérialisée par **un trait rouge** sur le plan annexé au présent document.

Il est rappelé au pétitionnaire que la zone **hachurée en rouge**, située entre l'alignement (**trait rouge**) et la limite cadastrale (**trait bleu**), reste l'entière propriété de la Collectivité. La limite entre cette zone et la propriété riveraine devra être déterminée par l'intermédiaire d'une procédure.

ARTICLE II : DUREE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE

L'arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE III : AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Monsieur le Chef du Pôle Exploitation et Agences Routières,
- Monsieur le Chef d'Antenne,
- Monsieur le Maire de VILLANOVA,
- ██████████

VALIDATIONS

Proposé par :	Le Chef d'Antenne d'Ajaccio	09/03/2020
Vu et transmis :	Le Chef de l'Agence Routière d'Ajaccio	17/03/2020
Validé par :	Le pôle Exploitation et Agences Routières	20/03/2020

Fait à AJACCIO, le : 20/03/2020

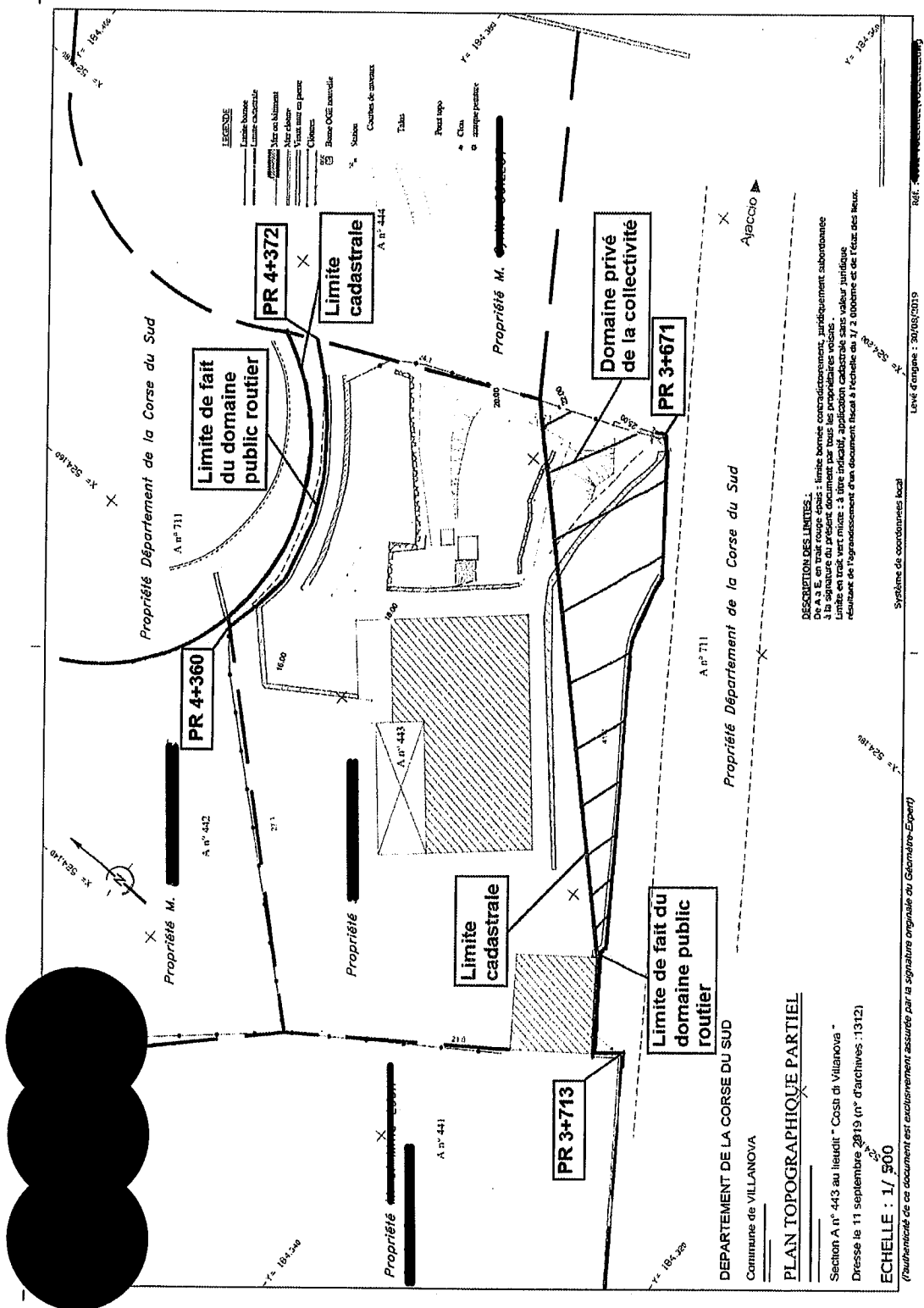
**Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse et par délégation
Le directeur de l'exploitation des routes de
Corse-du-Sud**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica
è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation

Le direttore / Le directeur
██████████
██████████

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE A L'ARRETE N° A2020031 EN DATE DU 09/03/2020





Nous contacter

Agence Ajaccio

Antenne d'Ajaccio	Tel : 04 20 03 92 62	Fax : 04 95 71 72 60
Antenne de Sainte Marie Sicché	Tel : 04 95 23 91 74	Fax : 04 95 23 91 78
Antenne de Vico	Tel : 04 20 03 92 11	Fax : 04 95 23 48 03

Agence de Sartène

Antenne de Sartène	Tel : 04 20 03 93 36	Fax : 04 95 25 21 77
Antenne de Porto Vecchio	Tel : 04 95 26 80 52	Fax : 04 95 70 92 39



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
6, PARC CUNEO D'ORNANO
20195 AJACCIO CEDEX 1

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 04 95 50 35 22
Mél. : drfip2a.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
courriel : [REDACTED]@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 2598274
Réf Lido : 2021-351V0037

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE
COLLECTIVITÉ DE CORSE
22, COURS GRANDVAL
BP 215 20187 AJACCIO**

Ajaccio, le 25 février 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Emprise d'une superficie de 154 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section A n° 711 d'une contenance totale de 9 390 m² à usage de voirie.

Adresse du bien : Lieu-dit «Marine» commune de Villanova

Valeur vénale : 7 900 €.

1 – SERVICE CONSULTANT

COLLECTIVITE DE CORSE

Affaire suivie par : [REDACTED]

2 – DATE

de consultation : 19/11/2020

de réception : 19/11/2020

de visite : Pas de visite sur place

de dossier en état : 05/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Collectivité de Corse envisage de rétrocéder une emprise de terre d'une superficie de 154 m² à [REDACTED] propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section A n° 443, dans le cadre d'une régularisation de l'utilisation du bien comme voie d'accès à la maison d'habitation édifée sur cette parcelle A 443.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Bande de terre d'une contenance de 154 m², à prélever sur la parcelle cadastrée section A n° 711, propriété de la CDC.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Collectivité de Corse

Biens supposés libres d'occupation.

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Application des dispositions du PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 26/12/2006

Zone urbaine autre que les centres villes : UD2

Zone constructible

Réseau public

Accessibilité

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Evaluation à la date actuelle.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison.

Bien situé en zone constructible (TAB) au regard du PLU, cette emprise est qualifiée de terrain d'agrément en raison de sa faible dimension et de son utilisation effective (voie d'accès).

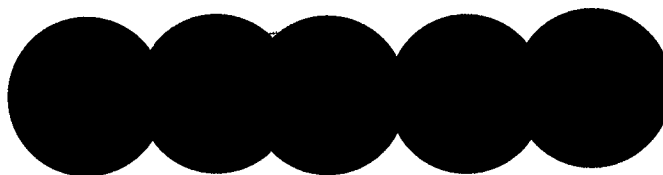
Compte tenu des caractéristiques du bien à évaluer, sa valeur vénale est estimée à 7900 €.

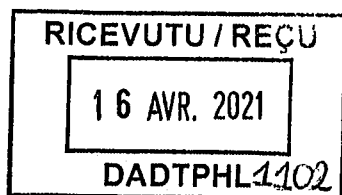
9 – DURÉE DE VALIDITÉ

3 ans

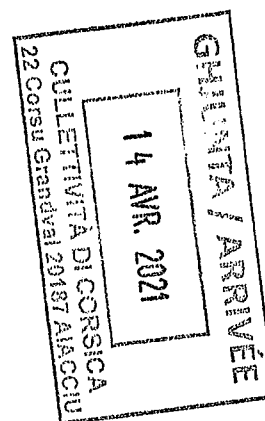
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint









OFFRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE



La soussignée :

- **ACCEPTE** par la présente l'offre de la Collectivité de Corse, pour ce qui concerne l'acquisition de la parcelle ci-après :

Commune de VILLANOVA

S°	N°	Surface	Acquisition	Non acquis
A	711	9390 m ²	154 m ²	9236 m ²
TOTAL 154 m²				

L'offre est de 154 m² x 51,30 € = **7 900.00 € (SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS)**

Cette acceptation donnera lieu à un acte de vente après approbation de l'Assemblée de Corse.

(1) Fait à VILLANOVA Le 09/04/2021

Bon pour acceptation de l'offre de la collectivité de Corse aux conditions ci-dessus.

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« bon pour acceptation de l'offre de la Collectivité de Corse aux conditions ci-dessus »

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (pariel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENDVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'article du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées et de ses clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'article précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Collectivité de Corse

- (1) demandeurs
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - l'application d'un procès-verbal de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A AJACCIO

le 19/05/2021

Signatures de (ou des) propriétaires(s)

Peu Présidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Directeur régional de la Direction Régionale de la Corse

Cachet du service

A L

(1) Cocher les cases correspondantes.

département CORSE-DU-SUD
commune Villanova
section A
feuille 4
préfixe 000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

EQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 351-000-AA-071 DAKI

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
COLLECTIVITE DE CORSE

propriétaire(s) après modification

COLLECTIVITE DE CORSE

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

20090 AJACCIO

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro : non (2)

Date de réception du document
Date et signature sur PCI
Responsable du format DA numérique

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 25-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS				MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PRENOM	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	DESIGNATION	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	S. graphique		Compensation	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	
1	2	ha 3 ca 4	5	5	6	ha 10 ca 9	(1)	8	9	10	11	11	12	13	14	15	ha 16 ca 17	
A4	44	93 90					a			1 54	154	règle 1/10° => 0						
							b	COLLECTIVITE DE CORSE		92 36	11037	S>90% => -1801	Total : -1801					
TOTAL										93 90	TOTAL		11191					TOTAL

TOTAL ha 93 ca 90

TOTAL ha 93 ca 90

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...